

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2012

Publication : 24/02/2012

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Le Chef de Service



Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2012 00094

ARRETE

25 JAN. 2012

DA

du

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2012  
des EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine »  
d'ISSENHEIM, établissements relevant de l'Association « Louis Kremp » de  
RIBEAUVILLE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 12 février 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en date du 13 avril 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des EHPAD « Sainte-Famille » à RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » à ISSEMHEIM sont autorisées comme suit :

✓ **Sainte-Famille :**

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	829 134,00 €
Total des recettes (classe 7)	829 134,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ **Saint-Antoine :**

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 361 366,33 €
Total des recettes (classe 7)	1 361 366,33 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ **Dépendance globalisée :**

Total des dépenses (classe 6)	570 463,00 €
Total des recettes (classe 7)	553 162,04 €
Intégration du résultat (+/-)	17 300,96 €

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012** pour les EHPAD « Sainte-Famille » à RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » à ISSEMHEIM sont fixés à :

**Hébergement :**

Prix de journée	Maison « Sainte Famille » à RIBEAUVILLE	Maison « Saint Antoine » à ISSEMHEIM
Résidents de plus de 60 ans	58,89 €	60,70 €
Résidents de moins de 60 ans	74,19 €	76,98 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**Dépendance :**

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	17,80 €	13,01 €
GIR 3/4	11,30 €	6,51 €
GIR 5/6	4,79 €	Néant

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, versée à l'établissement pour l'année 2012, est fixée à :

**353 725,64 €.**

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur

**Michel CHOCHOY**